

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.14.0064.F

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, établissement public dont le siège est établi à Saint-Gilles, Tour du Midi, place Bara, 3,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Hugette Geinger, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue des Quatre Bras, 6, où il est fait élection de domicile,

contre

M. P., défenderesse en cassation,

représentée par Maître Isabelle Heenen, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise 480, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 9 avril 2014 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 11 mars 2016, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

1. L'arrêt attaqué constate que la défenderesse a travaillé en qualité d'hôtesse de l'air dans l'aviation civile entre le 1^{er} décembre 1964 et le 31 décembre 1980, période pendant laquelle les stewards, à l'exclusion des hôtesses de l'air, bénéficiaient du régime spécial de pension du personnel navigant de l'aviation civile prévoyant le paiement de pensions plus élevées que celles des travailleurs salariés, financées par des cotisations plus importantes que celles de ces derniers. Ce régime spécial était organisé par l'arrêté royal du 3 novembre 1969 déterminant pour le personnel navigant de l'aviation civile les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général et de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

2. Afin de remédier à la différence de traitement précitée entre hommes et femmes, un article 16^{ter} a été introduit, par arrêté royal du 25 juin 1997, dans l'arrêté royal du 3 novembre 1969.

Le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit que toute période postérieure au 31 décembre 1963 pendant laquelle le travailleur a été occupé en qualité de personnel navigant de l'aviation civile au service d'un employeur est également prise en considération pour la détermination des prestations prévues par l'arrêté royal du 3 novembre 1969, aux conditions reprises au paragraphe 2, à savoir le versement global des cotisations supplémentaires dues en vertu de la réglementation spéciale. Pour les travailleuses occupées en qualité d'hôtesse de l'air entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1980, le paragraphe 3 limite ces cotisations supplémentaires à celles des travailleurs.

Suivant le paragraphe 4, alinéa 3, un intérêt simple, calculé au taux de 10 p.c. l'an, est dû sur ces cotisations supplémentaires pour la période prenant cours à la fin de chaque année civile de la période à régulariser et se terminant à la date de la demande de régularisation.

Les paragraphes 5 et 6 prévoient que les cotisations visées aux paragraphes 2 et 3 et les intérêts visés au paragraphe 4 sont payés dans les six mois de la réception de la décision prise par l'Office national des pensions sur la demande de régularisation, qu'un intérêt de retard de 10 p.c. l'an est dû à défaut de paiement de ces cotisations et intérêts dans ce délai et que l'Office peut accorder l'étalement du paiement.

Suivant le paragraphe 9, la révision des droits à la pension de retraite ou de survie après paiement des cotisations produit ses effets à partir a) de la date de prise de cours de la pension lorsque la demande en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 16^{ter} est introduite dans le mois de la notification de la décision définitive de pension et b), si cette condition n'est pas remplie, du premier jour du mois suivant la date de la demande.

Conformément à l'article 67 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, les pensions de retraite et de survie sont acquises par douzièmes et payables par mois.

Il suit de ces dispositions que les compléments de pension dus en cas de révision des droits à la pension de retraite d'un membre du personnel navigant de l'avion civile ne sont exigibles qu'après le paiement intégral des cotisations de régularisation visées aux paragraphes 2 et 3 et des intérêts visés au paragraphe 4 de l'article 16^{ter} précité, et au plus tôt à la date de prise de cours de la pension ou au premier jour du mois suivant la date de la demande de régularisation, et ensuite par mois.

3. En application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social, les compléments de pension portent intérêt de plein droit pour la défenderesse bénéficiaire assurée sociale à partir de la date d'exigibilité ainsi définie.

4. L'arrêt attaqué considère que la demande en justice de la défenderesse vaut demande de régularisation et que l'article 16^{ter} de l'arrêté royal du 3 novembre 1969 n'est compatible avec la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, que si cet article est interprété en ce sens qu'il autorise le paiement des cotisations de régularisation augmentées des intérêts par compensation avec les compléments de pension, le demandeur accordant à cet effet à la défenderesse l'étalement des paiements des cotisations et intérêts prévu au paragraphe 6 de cet article 16^{ter}.

Il décide qu'il y a lieu dès lors de compenser la créance du demandeur relative aux cotisations de régularisation et aux intérêts sur celles-ci avec la créance de la défenderesse relative aux compléments de pension de retraite.

5. Jusqu'à concurrence des montants des cotisations de régularisation, augmentés des intérêts échus au jour de la demande de régularisation, avec lesquels ils sont compensés, les compléments de pension sont payés à leur échéance et ne portent pas d'intérêts de retard.

L'arrêt attaqué, qui considère que le demandeur est redevable d'intérêts sur les compléments de pension à partir de l'introduction de la procédure, malgré la compensation, ne justifie pas légalement sa décision.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

6. Pour le surplus, une fois les cotisations de régularisation et intérêts intégralement payés par compensation avec les compléments de pension, le solde

éventuel de ces compléments est exigible par mois. À défaut de paiement, chaque mensualité de complément porte intérêt à partir de cette échéance en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il décide que le demandeur est redevable d'intérêts de retard calculés sur les compléments de pension jusqu'à concurrence des montants des cotisations de régularisation et des intérêts, à partir du jour de l'introduction de la procédure pour les arriérés puis à partir de leur échéance pour chaque mensualité suivante, et qu'il condamne sous astreinte le demandeur à déposer au greffe un décompte des sommes dues sur cette base ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le demandeur aux dépens ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Liège.

Les dépens taxés à la somme de trois cent trente-six euros septante centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Martine Regout, Mireille

Delange, Michel Lemal et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du quatre avril deux mille seize par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Fabienne Gobert.

F. Gobert

S. Geubel

M. Lemal

M. Delange

M. Regout

Chr. Storck

Requête

COPIE NON CORRIGÉE